

Taux d'imposition des revenus mobiliers en Belgique

Dividendes		Taux
1.	Taux général du précompte mobilier (y compris les bonis de liquidation et l'acquisition d'actions propres)	30%
2.	VVPR-bis : dividendes d'actions qui proviennent d'apports de capitaux dans une PME àpd 1 ^{er} juillet 2013	
	Dividendes VVPR versés àpd deuxième exercice suivant l'exercice au cours duquel a eu lieu l'apport en espèces dans une PME	20%
	Dividendes VVPR versés àpd troisième exercice suivant l'exercice au cours duquel a eu lieu l'apport en espèces dans une PME	15%
3.	Dividendes de SICAF ou SIR (Sociétés Immobilières Réglementées) qui investissent dans des unités de soins et de logement adapté à des soins de santé	15%
4.	Versements de dividendes avec régime de cliquet (art. 537 CIR 92) : possibilité unique de convertir les réserves taxées en capital fiscalement libéré par le versement d'un précompte mobilier de 10 % suivi d'une incorporation dans le capital. Cette opération devait avoir lieu au cours de la dernière période imposable qui s'est clôturée avant le 1 ^{er} octobre 2014 :	
	Distribution du "capital 537" en 2024 (PME + GE)	Exonération
5.	Versement d'une réserve de liquidation actuelle à titre de dividende (art. 184 quater ou 541 du CIR 92). Ce règlement s'applique uniquement aux PME:	
	réserve constituée àpd l'exercice d'imposition 2018, distribuée dans un délai de 5 ans	20%
	réserves distribuées après cinq ans	5%
	réserves distribuées au moment de la liquidation.	Exonération
6.	Dividendes attribués à une société belge ou étrangère établie dans l'UE ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition (société mère)(*), à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des États contractants. Cette société bénéficiaire détient ou doit s'engager à détenir plus de 10% des parts ou des parts d'une valeur d'achat d'au minimum 2,5 mio EUR de la filiale(**) en pleine propriété pendant au moins 1 an. Attention : en cas d'exonération, il faut également remplir les formalités relatives au précompte mobilier.	Exonération

(*) Société mère/société filiale:

- a) société qui revête une des formes énumérées à l'annexe de la Directive européenne mère-filiale;
- b) qui, selon la législation fiscale de l'État où elle est établie et les conventions préventives de la double imposition que cet État a conclues avec des États tiers, est considérée comme ayant dans cet État son domicile fiscal ;
- c) qui y est soumise à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.

(**) L'exonération ou la réduction d'impôt sur les revenus mobiliers peut également dépendre des conventions préventives de la double imposition conclues par la Belgique avec des pays étrangers. Cet aspect est surtout important lorsque la Directive européenne mère-filiale ne peut s'appliquer ou lorsque les conditions d'exonération prévues dans les dispositions du droit interne belge n'ont pas été respectées.

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de ce document, seuls les principes généraux sont exposés. Chaque situation particulière doit donc être évaluée au cas par cas. Les données contenues dans ce document sont fournies à titre d'information uniquement et ne constituent pas un conseil juridique. L'exhaustivité et l'exactitude des informations utilisées ne peuvent être garanties. BDO n'est pas responsable des pertes ou dommages de quelque nature que ce soit pour des actions basées sur les informations reprises dans ce document. [Les conditions générales du site web](#) s'appliquent au présent document.

Taux d'imposition des revenus mobiliers en Belgique

Intérêts		Taux
1.	Intérêts de créances, prêts, titres à taux fixes, dépôts en espèces, etc.	30%
2.	Dépôts d'épargne ordinaires belges ou étrangers :	
	première tranche de 1.020,00 EUR (EI 2025)/an pour les revenus de dépôts d'épargne réglementés octroyés à des personnes physiques	Exonération
	revenus de dépôts d'épargne réglementés (pour les personnes physiques après dépassement du seuil de 1.020,00 EUR)	15%
3.	Revenus de bons d'État (1 an) souscrits entre le 24 août 2023 et le 1 ^{er} septembre 2023	15%
4.	Intérêts versés aux entreprises associées de l'UE, pour autant que l'entreprise bénéficiaire possède plus de 25 % des parts de la société distributrice pendant au moins 1 an (**)(***)	Exonération
5.	Revenus d'obligations belges faisant l'objet d'une inscription nominative chez l'émetteur qui sont attribués à des épargnants non-résidents.	Exonération

Autres revenus mobiliers et capitaux		Taux
1.	Revenus provenant de la location ou de l'affermage de biens mobiliers.	30%
2.	Revenus provenant de l'usage et de la concession de biens mobiliers (par exemple, redevances).	30%
3.	Revenus inclus dans les rentes viagères ou temporaires.	30%
4.	Revenus provenant de la cession ou de la concession de droits d'auteur (EI 2025)	15%
	Si, dans le cadre du nouveau régime, les droits d'auteur peuvent encore être appliqués et que vous respectez les limitations suivantes :	
	a. Montant à indexer de 37.500 EUR (soit 73.070,00 EUR pour l'EI 2025)	
	b. Les droits d'auteur ne dépassent pas 50%(EI 2024)/40%(EI 2025)/30%(EI 2026) du total des droits perçus (y compris les rémunérations pour les prestations fournies).	15%
	c. Le bénéficiaire a perçu, au cours des quatre périodes imposables précédentes, des revenus de droits d'auteur dont le montant moyen n'a pas dépassé 37.500 EUR (montant non indexé).	
	Partie du montant supérieur aux limites.	30 %(***)
5.	Sous-location de biens immeubles, droit d'apposer des supports publicitaires, location du droit de chasse, de pêche et de tenderie, lots afférents à des titres et à des emprunts.	30%
6.	Indemnité pour coupon manquant.	Taux des revenus mobiliers ou divers sous-jacents
7.	Royalties versées à des entreprises associées de l'UE, pour autant que l'entreprise bénéficiaire possède plus de 25 % des parts de la société distributrice pendant au moins 1 an (*)(**)	Exonération

(*) Société mère/filiale :

- a) Avec une forme juridique telle que listée dans l'annexe de la directive mère-fille ;
- b) qui, selon la législation fiscale de l'État dont elle est résidente et les conventions préventives de la double imposition qu'elle a conclues avec des États tiers, est considérée comme résidente fiscale de cet État ;
- c) Qui est soumis à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt similaire à l'impôt sur les sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal différent du droit commun.

(**) L'exonération ou la réduction du précompte mobilier peut également résulter des dispositions de la convention préventive de la double imposition conclue par la Belgique avec le pays de résidence du bénéficiaire. Ceci est particulièrement important si la directive européenne "mère-filiale" n'est pas d'application ou si les conditions d'exonération prévues par les dispositions de droit interne belge ne sont pas remplies.

(***) Précompte mobilier de 30% et imposition définitive au taux progressif si les revenus sont de nature professionnelle ou à 15% si les revenus conservent leur nature mobilière

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de ce document, seuls les principes généraux sont exposés. Chaque situation particulière doit donc être évaluée au cas par cas. Les données contenues dans ce document sont fournies à titre d'information uniquement et ne constituent pas un conseil juridique. L'exhaustivité et l'exactitude des informations utilisées ne peuvent être garanties. BDO n'est pas responsable des pertes ou dommages de quelque nature que ce soit pour des actions basées sur les informations reprises dans ce document. [Les conditions générales du site web](#) s'appliquent au présent document.